

*Direction de la sécurité
et de la circulation routières*

Circulaire n° 2005-53 du 9 août 2005 relative à la suspension des échanges des permis de conduire pakistanais

NOR : *EQUS0510237C*

Références :

Articles 7 (§7.1.1) et 14 de l'arrêté du 8 février 1999 relatif aux conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les Etats n'appartenant ni à l'Union européenne ni à l'Espace économique européen.

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer à Mesdames et Messieurs les préfets des départements métropolitains et d'outre-mer ; Monsieur le préfet de police.

L'arrêté du 8 février 1999, cité en référence, fixe notamment les conditions spécifiques à l'échange des permis de conduire délivrés par un Etat n'appartenant ni à l'Union européenne ni à l'Espace économique européen. L'article 7 (§7.1.1) de ce texte précise que l'échange n'est possible que si l'Etat ayant délivré le permis étranger procède de manière réciproque à l'échange du permis de conduire français.

A cet égard, les services du ministère des affaires étrangères ont récemment porté à ma connaissance des renseignements modifiant la position à adopter en matière d'échange de permis de conduire délivrés par le Pakistan.

Compte tenu des informations que ces services ont transmises, il convient de considérer que les dispositions de l'article 7 (§7.1.1) précité ne sont plus satisfaites pour les personnes sollicitant l'échange d'un permis de conduire pakistanais.

Toutefois, cette mesure ne concerne pas les permis détenus par les personnels diplomatiques et consulaires, titulaires d'une « carte spéciale » émanant du ministère des affaires étrangères pour lesquels la procédure de l'échange demeure possible pendant le délai d'un an qui suit la date d'établissement de cette carte.

Cette nouvelle procédure entrera en vigueur à la date de publication de la présente lettre-circulaire au *Bulletin officiel* du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Pour le ministre et par
délégation,
Pour le directeur de la sécurité
et de la circulation routières :
Le directeur adjoint,
J. Panhaleux